

PROJET DE LOI N° 142

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

AMENDEMENT

A l'article
R

Article 12

Ajouter, à la fin de l'article 12 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« De plus, les parties peuvent en tout temps conclure une entente portant sur les matières mentionnées à l'article 61.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 44 de cette loi. L'article 48 de cette loi s'applique comme s'il s'agissait d'une modification à une convention collective en vigueur le 30 avril 2017 visée au premier alinéa du présent article. ».

~~Article 12 tel que modifié par l'amendement proposé :~~

« 12. Malgré l'article 47 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, les conditions de travail, en vigueur le 30 avril 2017, contenues dans chaque convention collective applicable au secteur institutionnel et commercial, au secteur industriel, au secteur résidentiel et au secteur génie civil et voirie, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective la remplaçant prenne effet.

Toutefois, les taux de salaire applicables aux salariés, en vigueur le 30 avril 2017, sont majorés de 1,8 % à compter du 31 mai 2017.

De plus, les parties peuvent en tout temps conclure une entente portant sur les matières mentionnées à l'article 61.1 de la Loi sur les relations du travail, la

formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 44 de cette loi. L'article 48 de cette loi s'applique comme s'il s'agissait d'une modification à une convention collective en vigueur le 30 avril 2017 visée au premier alinéa du présent article.».

PROJET DE LOI N°

ART 13

AN 2

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

AMENDEMENT

Article 13

Insérer, dans l'article 13 du projet de loi
et après "le ministre nommé" :

" , après consultation des parties, "

Adopté
B

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

ART 19

Am3

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 19

modifier l'article 19, par l'insertion
après « détermine » des mots
suivants : « , après consultation
des parties, »

Adopté
R

PROJET DE LOI N° 142

ART 20
AM 4

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

AMENDEMENT

Article 20

Supprimer « other » avant « expenses » dans le texte anglais du premier
alinéa de l'article 20 du projet de loi.

RAISON : Pour améliorer la concordance, la notion de « autre » étant absente du
texte français.

Adopté

R

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

AMENDEMENT

Article 23

Ajouter, à la fin du paragraphe 1° du
premier alinéa :

" , après avoir consulté les parties ; "

Adopté
R